



ACERWC

Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant



ACHPR

Commission africaine des
droits de l'homme et des peuples

**OBSERVATION
GÉNÉRALE
CONJOINTE
SUR LES
MUTILATIONS
GÉNITALES
FÉMININES**

Juin 2023

des Organes de
Union
Africaine 

TABLE DES MATIÈRES

A.	Objectif et portée du Commentaire Général Conjoint.....	1
(i)	Objectifs.....	1
(ii)	Portée du Commentaire Général.....	4
B.	Principes sous-jacents d'interprétation des MGF.....	5
(i)	Principes généraux des droits de l'enfant.....	5
i.	Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	6
ii.	Principe de non-discrimination.....	6
iii.	Principe de vie, survie et développement.....	7
iv.	Principe de la participation de l'enfant.....	7
(ii)	Le principe d'égalité des sexes.....	7
(iii).	Principe d'intersectionnalité.....	8
(iv).	Principe du respect de l'intégrité corporelle.....	9
C.	Relation entre les droits des enfants et des femmes.....	10
D.	Politique régionale et autres mesures relatives aux MGF.....	12
E.	Cadre normatif sur l'élimination des MGF.....	14
a)	Dispositions pertinentes en vertu de la Charte Africaine des Enfants.....	14
b)	Dispositions pertinentes en vertu du Protocole de Maputo.....	15
c)	Dispositions pertinentes en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.....	17
F.	Obligations des États sur l'élimination des MGF.....	18
a)	Obligations Générales.....	18
b.	Obligations Spécifiques.....	20
v.	Mesures législatives.....	20
vi.	Mesures administratives et institutionnelles.....	22
vii.	Autres mesures sur l'élimination des MGF.....	26
G.	Partenariats et ressources.....	32
H.	Obligations de l'État de soumettre de rapports sur les MGF.....	33
I.	Mise en œuvre et Diffusion du Commentaire Général.....	34

A. Objectif et portée du Commentaire Général Conjoint

(i) Objectifs

1. Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) constituent une violation généralisée des droits des filles et des femmes, aussi ancienne que la civilisation humaine. Cette pratique est présente dans toutes les régions du monde, bien qu'elle soit plus répandue dans certaines cultures et régions.¹ En Afrique, la prévalence de cette pratique varie du minimum dans certains pays à la quasi-universalité dans d'autres.² Les MGF sont omniprésentes dans la plupart des stratifications sociales, économiques, religieuses et culturelles de la région africaine. L'âge auquel les filles et les femmes sont le plus exposées aux MGF peut varier d'une culture ou d'une communauté à une autre. Toutefois, la plupart du temps, les MGF sont pratiquées soit pendant la petite enfance, soit comme un rite de passage pour les filles, afin de marquer la transition vers la puberté.³ En effet, il est de plus en plus évident que l'âge auquel les filles sont soumises aux MGF n'a cessé de décroître en réponse à des lois plus restrictives visant à éliminer cette pratique.⁴ Les MGF sont donc une question de droits de l'enfant. Dans d'autres cas, cependant, y compris dans des situations où des efforts intenses ont été déployés pour protéger les filles de la pratique des MGF, des femmes adultes sont soumises à ce vice. En effet, pour ces raisons, il est important que les MGF soient considérées comme une question relevant à la fois des droits de l'enfant et des droits de la femme.
2. Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo) interdit toutes les formes

1 UNFPA Bending the curve: FGM trends we aim to change, disponible à l'adresse suivante : https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/18-053_FGM-Infographic-2018-02-05-1804.pdf (Consulté le 31 Janvier 2023).

2 Initiative Saleema de l'Union Africaine sur l'Élimination des Mutilations Génitales Féminines pour le Programme et Plan d'Action 2019- 2023, page 5.

3 Initiative Saleema de l'Union Africaine sur l'Élimination des Mutilations Génitales Féminines pour le Programme et Plan d'Action, page 5.

4 FNUAP Questions posées fréquemment disponible à https://www.unfpa.org/resources/female-genital-mutilation-fgm-frequently-asked-questions#age_performed (Consulté le 30 Janvier 2023).

de MGF et appelle à leur élimination.⁵ La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (Charte Africaine des Enfants) interdit les pratiques sociales et culturelles néfastes qui affectent le bien-être, la dignité, la croissance normale et le développement de l'enfant. En particulier, la Charte Africaine des Enfants interdit les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé ou à la vie de l'enfant, ainsi que les coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard de l'enfant en raison de son sexe ou d'un autre statut.⁶ Parmi ces pratiques figurent les MGF.⁷ Les MGF sont ancrées dans la culture et les coutumes des communautés qui les pratiquent.

3. Ce Commentaire Général Conjoint répond donc à un besoin pertinent de fournir des orientations spécifiques et contextualisées, et de clarifier et d'élaborer les mesures nécessaires pour que les pays africains qui sont parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la Charte Africaine des Enfants et au Protocole de Maputo puissent assumer leur responsabilité afin d'éliminer les MGF. Les normes définies dans ces instruments ont été complétées par des initiatives de plaidoyer, telles que l'Initiative Saleema⁸, organisée par l'Union Africaine. Il existe également une autre jurisprudence qui cherche à interpréter les protections et obligations respectives, comme le Commentaire/la Recommandation Général(e) Conjoint(e) des Comités CEDEF et CDE sur les pratiques préjudiciables,⁹ et l'engagement continu avec les États sur la pratique dans le cadre du processus de rapport sur les traités.
4. Ce Commentaire Général vise à clarifier la portée et la nature des obligations de l'État Partie afin d'éliminer les MGF. En particulier, le Commentaire Général Conjoint cherche à clarifier les obligations découlant de l'Article 5(b) du Protocole

5 Le Protocole de Maputo, article 5(b).

6 La Charte Africaine des Enfants, Article 21(1).

7 Le Comité, Agenda 2040 de l'Afrique pour les enfants au titre de l'Aspiration 7.

8 Voir ci-dessous, note de bas de page 19.

9 ONU CDE et CEDEF, Recommandation Générale/Commentaire Général conjoint(e) No. 31 du Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes et No. 18 du Comité des Droits de l'Enfant sur les pratiques préjudiciables (2014).

de Maputo, de l'Article 21(1) de la Charte Africaine des Enfants, et d'autres dispositions pertinentes de ces deux instruments. Ce Commentaire Général Conjoint développe également les mesures législatives, institutionnelles et autres que les États Parties à la Charte Africaine des Enfants et au Protocole de Maputo devraient prendre pour protéger les filles et les femmes contre les MGF et pour éliminer cette pratique. Plus précisément, ce Commentaire Général Conjoint souligne les mesures législatives, institutionnelles et autres qui devraient être prises pour prévenir et éliminer les MGF ; articule les mesures de responsabilité (au niveau individuel et étatique) dans le contexte des violations des droits de l'homme et de la violence basée sur le genre résultant des MGF ; développe les services médicaux, psychosociaux et autres services de soutien qui devraient être mis à la disposition des survivants des MGF ; énonce les mesures qui devraient être prises pour prévenir la pratique transfrontalière des MGF et en assurer la responsabilité ; et, les considérations particulières à prendre en compte en ce qui concerne les demandeurs d'asile qui fuient leur pays en raison de la menace de MGF, ou ceux qui sont déplacés à l'intérieur de leur pays pour la même raison.

5. L'élaboration de ce Commentaire Général Conjoint reconnaît que, bien qu'il y ait une acceptation générale des cadres juridiques, normatifs et politiques qui interdisent les MGF aux niveaux mondial, panafricain et national, la domestication et la mise en œuvre de ces normes n'ont pas été suffisantes, ni uniformes à travers la région africaine. La disparité entre le principe et la pratique, et l'échec de ces mesures pour éradiquer la pratique témoignent de la nécessité de réfléchir sur des mesures spécifiques au contexte socioculturel et économique particulier de l'Afrique, qui s'attaquent à la fois aux causes et aux moteurs des MGF dans le contexte africain. Les MGF sont une pratique aux multiples facettes, avec des dimensions juridiques, sociales, culturelles, économiques et religieuses. Ce Commentaire Général souligne la nécessité d'une approche globale pour lutter efficacement contre les MGF, au-delà de la loi.

6. Dans le présent Commentaire Général Conjoint :

“La Mutilation Génitale Féminine (MGF)” signifie «la pratique consistant à enlever partiellement ou totalement les organes génitaux externes de la femme ou à blesser de toute autre manière les organes génitaux féminins pour des raisons non médicales ou non liées à la santé». ¹⁰

«enfant» désigne un être humain âgé de moins de 18 ans, même si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale. ¹¹

Par «pratiques néfastes», on entend tous les comportements, attitudes et/ou pratiques qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles, tels que leur droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique. ¹²

Les «Chirurgies Génitales Féminines Esthétiques (CGFE)» impliquent l'altération et/ou la manipulation des organes génitaux féminins. Les CGFE font référence aux procédures prises pour modifier les organes génitaux féminins pour des raisons esthétiques.

(ii) Portée du Commentaire Général

7. Ce Commentaire Général développe les mesures législatives, institutionnelles et autres que les États Parties à la Charte Africaine des Enfants et au Protocole de Maputo devraient prendre pour protéger les filles et les femmes contre les MGF et éliminer cette pratique. Plus précisément, ce Commentaire Général Conjoint met l'accent sur les mesures législatives, institutionnelles et autres qui devraient être prises pour prévenir et éliminer les MGF ; articule les mesures de responsabilité (au niveau individuel et étatique) dans le contexte des violations des droits de l'homme et de la violence basée sur le genre résultant des MGF ; développe les services

10 CDE et CEDEF, Recommandation Générale/Commentaire Général conjoint(e) No. 31 du Comité pour l'élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes et No. 18 du Comité des Droits de l'Enfant sur les pratiques préjudiciables (2014).s CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, paragraphe 18.

11 Article 2 de la Charte Africaine des Enfants.

12 Article 1(g) du Protocole de Maputo.

médicaux, psychosociaux et autres services de soutien qui devraient être mis à la disposition des survivants des MGF ; articule les mesures qui devraient être prises pour prévenir et assurer la responsabilité liée à la pratique transfrontalière des MGF ; et les considérations particulières à prendre en compte en ce qui concerne les demandeurs d'asile qui fuient leur pays en raison de la menace de MGF, ou ceux qui sont déplacés à l'intérieur de leur pays pour la même raison . Le Commentaire Général Conjoint clarifie également comment les quatre principes des droits de l'enfant (l'intérêt supérieur de l'enfant ; la vie, la survie et le développement ; la participation et non-discrimination) ainsi que les principes de non-discrimination et d'égalité des femmes doivent être interprétés dans le contexte des MGF.

B. Principes sous-jacents d'interprétation des MGF

8. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant applique quatre (4) principes généraux à travers lesquels l'interprétation de toutes les dispositions sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, et toutes les questions relatives à la protection des droits et du bien-être de l'enfant, sont abordées. Ces principes sont les suivants : (1) l'intérêt supérieur de l'enfant ; (2) le droit de l'enfant à ne pas subir de discrimination ; (3) le droit à la survie, au développement et à la protection ; et (4) le droit de l'enfant à participer à toutes les questions qui le concernent. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples s'aligne sur ces principes en formulant ce Commentaire Général Conjoint.

(i) Principes généraux des droits de l'enfant

Comme indiqué dans son Commentaire Général sur l'article 1¹³, le Comité a adopté des principes généraux pour l'interprétation de tous les droits énoncés dans la Charte africaine des enfants. Ces principes généraux sont les suivants :

13 CAEDBE, Commentaire Général No 5 sur "Les obligations des États parties en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 1) et le renforcement des systèmes de protection de l'enfance" Disponible sur https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-09/GENERAL_COMMENT_ON_STATE_PARTY_OBLIGATIONS_UNDER_ACRWC_%28ARTICLE%201%29_%26_SYSTEMS_STRENGTHENING_FOR_CHILD_PROTECTION_0.pdf

i. Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

9. L'Article 4(1) de la Charte Africaine des Enfants stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la considération primordiale dans toutes les actions entreprises par toute personne ou autorité concernant l'enfant. Les États ont le devoir de veiller à ce que tous les acteurs, y compris les parents et les tuteurs, soient conscients du principe et le respectent lorsqu'ils traitent avec des enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant prévaut sur toute autre considération concurrente, y compris les normes culturelles, sociales ou religieuses. Conscient du fait que les MGF ont des conséquences néfastes sur la santé et le bien-être des filles concernées, l'application de ce principe signifie qu'il ne peut y avoir aucune raison justifiable pour cette pratique.

ii. Principe de non-discrimination

10. Le Protocole de Maputo et la Charte Africaine des Enfants prévoient tous deux le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe ou le genre. Le principe de non-discrimination exige les États Parties à veiller à ce que les enfants ne fassent pas l'objet d'une discrimination dans le cadre de l'accès aux droits sur la base de motifs interdits. Les MGF sont une forme de discrimination fondée sur le sexe et sont enracinées dans l'inégalité entre les sexes. De même, certains groupes de filles sont plus exposés aux MGF, en raison de facteurs tels que l'alphabétisation, le statut économique et social, les croyances religieuses, l'identité ethnique ou la ruralité. En appliquant le principe de non-discrimination, les États devraient activement identifier les individus et les groupes d'enfants exposés à un risque plus élevé de MGF, et accorder une attention particulière aux filles se trouvant dans des situations particulièrement vulnérables. Cela signifie également que les États doivent allouer des ressources spécifiques pour répondre aux besoins plus importants de certains groupes afin d'éradiquer efficacement les MGF.¹⁴

iii. Principe de vie, survie et développement

14 CAEDBE, Commentaire Général No 5 sur "Les obligations des États parties en vertu de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (Article 1) et le Renforcement des Systèmes de Protection de l'Enfant", paragraphe 4.1.

11. Le principe de vie, survie et développement exige que toutes les actions entreprises dans le cadre de la mise en œuvre des droits des enfants doivent garantir leur survie, leur vie et leur développement optimal.¹⁵ Dans certains cas, les MGF menacent la vie des filles et des femmes et compromettent leur développement physique et psychologique. Le Comité a déjà noté que tous les droits contribuent à la réalisation de ce principe. Le Comité réaffirme donc qu'il convient d'adopter une approche systémique de la protection des enfants, notamment en ce qui concerne la pratique des MGF. Cette approche nécessite une approche coordonnée des MGF, ancrée dans la loi, définie dans une stratégie nationale et accompagnée d'un plan d'action clair.¹⁶ Les mesures proposées pour éradiquer les MGF doivent être holistiques et intégrées dans tous les aspects du bien-être des filles.

iv. Principe de la participation de l'enfant

12. Le principe de participation protège le droit de l'enfant à exprimer librement ses opinions et à être entendu.¹⁷ Un enfant capable de se forger une opinion sur une question doit avoir la possibilité d'exprimer cette opinion, et son avis doit être pris en compte dans la prise de décision. La participation des enfants dépend de leur accès aux informations pertinentes et la disponibilité d'opportunités pour exprimer de telles opinions. Les mesures visant à lutter contre les MGF devraient reconnaître l'action des filles dans le contexte social et culturel existant, faciliter leur accès aux informations pertinentes relatives à la pratique et prendre en compte leurs opinions dans la définition des mesures visant à éradiquer la pratique.

(ii) Le principe d'égalité des sexes

13. Les MGF sont une pratique qui n'affecte que les personnes de sexe féminin. Cette pratique est toutefois dictée par des normes du genre qui sont souvent, ancrées dans la coutume, la culture ou la religion. Cette réalité ne valide en rien la légitimité

15 Charte Africaine des Enfants, article 5.

16 CAEDBE, Commentaire Général No 5 sur "Les obligations des États parties en vertu de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (Article 1) et le Renforcement des Systèmes de Protection de l'Enfant", paragraphe 6.1.

17 Charte Africaine des Enfants, article 7.

des références coutumières, culturelles ou religieuses de la pratique. Les raisons de la pratique des MGF sont largement documentées et visent principalement à contrôler la sexualité et la fonction reproductive des femmes.¹⁸ Ainsi, Il s'agit donc d'une expression du pouvoir patriarcal, qui cherche à contrôler la sexualité des femmes pour servir les intérêts patriarcaux. Ce contrôle compromet l'autonomie des femmes et perpétue l'inégalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice de leurs droits sexuels et reproductives. Par conséquent, il est essentiel que les mesures prises pour lutter contre les MGF visent non seulement la pratique elle-même, mais aussi les intérêts sociaux, les structures et les systèmes sous-jacents qui compromettent l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société. Les États sont tenus d'intégrer des indicateurs d'égalité entre les sexes dans les réponses nationales visant à mettre fin aux MGF. Par ailleurs, toutes les mesures prises pour mettre fin aux MGF doivent être sensibles au genre et transformatrices.

(iii). Principe d'intersectionnalité

14. Le principe d'intersectionnalité est dérivé de la théorie de l'intersectionnalité, qui fournit un cadre d'analyse de la différence, et donc de l'expérience variée des personnes en fonction de leurs caractéristiques d'identification respectives.¹⁹ Dans le contexte des MGF, le principe d'intersectionnalité exige des responsables qu'ils soient conscients de l'impact de l'interaction des différentes identités des femmes et des filles sur leurs risques d'être soumises aux MGF et qu'ils appliquent cette conscience à l'efficacité des mesures prises pour lutter contre cette pratique. Par exemple, alors que les MGF se nourrissent généralement de la dynamique de pouvoir créée par l'inégalité entre les sexes dans la société, les filles sont encore plus désavantagées par le statut de l'enfance par rapport aux femmes adultes vivant dans la même société.

18 CDE et CEDEF, Recommandation Générale/Commentaire Général conjoint(e) sur les pratiques préjudiciables, paragraphe 18 ; FNUAP Questions posées fréquemment disponible à https://www.unfpa.org/resources/female-genital-mutilation-fgm-frequently-asked-questions#age_performed (Consulté le 30 Janvier 2023).

19 Cho, S et al "Toward a Field of Intersectionality Studies: Theory, Applications, and Praxis" *Journal of Women in Culture and Society* (2013) 787.

15. La législation, la politique et la pratique contre les MGF doivent refléter et répondre spécifiquement aux facteurs de vulnérabilité particuliers tout au long du cycle de vie des femmes et des filles, depuis la petite enfance, la prépuberté, l'adolescence et l'âge adulte. De plus, les femmes et les filles appartenant à des groupes particuliers, comme celles qui vivent dans des zones rurales, les femmes et les filles issues de milieux religieux ou culturels où les MGF sont répandues, les femmes et les filles des communautés autochtones, les femmes et les filles en situation de conflit et de crise, les femmes et les filles qui sont déplacées ou réfugiées, et les communautés migrantes perçoivent différemment les MGF. Les femmes et les filles handicapées, ainsi que les filles privées de soins parentaux, peuvent dans certains cas courir un risque plus élevé de subir les MGF. Les différences implicites dans ces identités ne se traduisent pas toujours par un risque plus élevé pour un groupe particulier.
16. En outre, les facteurs de risque peuvent changer au cours de la vie d'une fille ou d'une femme, modifiant ainsi leur vulnérabilité aux MGF. Par exemple, dans les communautés qui pratiquent les MGF dans le cadre des rites d'initiation, la vulnérabilité des filles aux MGF augmente progressivement à mesure qu'elles s'approchent de la puberté. De même, lorsqu'une femme issue d'une communauté qui ne pratique pas les MGF se marie dans une communauté qui pratique les MGF, sa vulnérabilité à être soumise aux MGF augmente instantanément. Il est donc important que les mesures conçues pour éliminer les MGF soient adaptées aux circonstances et aux besoins particuliers de chaque groupe. Les États doivent, par principe, définir des mesures spécifiques à l'égard de chaque groupe vulnérable présent dans leur juridiction.

(iv). Principe du respect de l'intégrité corporelle

17. Les MGF violent l'intégrité physique de la victime et portent atteinte à sa dignité. La plupart des formes de MGF entraînent une certaine douleur et des altérations permanentes. Dans la plupart des cas, la procédure se déroule dans des conditions qui ne sont pas hygiéniques et ou qui sont dégradantes pour les femmes et les filles concernées. Les raisons de cette pratique, notamment celles liées au contrôle du désir sexuel, portent atteinte à l'autonomie corporelle et à la dignité des femmes, en

renforçant les relations inégales avec les hommes et en centrant le rôle des femmes dans la société exclusivement ou de manière prédominante sur leur sexualité et leur reproduction. Les approches adoptées pour éliminer les MGF devraient donc présenter les MGF comme un affront à l'intégrité corporelle des femmes et affirmer la dignité des femmes, dont la protection est incompatible avec la pratique des MGF.

C. Relation entre les droits des enfants et des femmes

18. Les MGF sont une pratique qui touche les personnes de sexe féminin à tous les âges. En Afrique, les MGF sont pratiquées pendant l'enfance, qu'il s'agisse de l'enfance, de la petite enfance ou d'un rite de passage de l'enfance à l'âge adulte. Cela signifie que la majorité des filles et des femmes africaines subissent des MGF alors qu'elles sont encore des enfants. Dans certains cas, cependant, des femmes adultes sont soumises à cette pratique, soit au moment du mariage, soit pendant la durée du mariage et, dans certains cas, au moment de la naissance de l'enfant.
19. Ce Commentaire Général s'étend donc sur deux domaines normatifs spécialisés, à savoir les droits de l'enfant et les droits de la femme, qui ont des principes et des normes respectifs et spécialisés. La perspective des droits de l'enfant est essentielle pour comprendre comment le jeune âge des enfants (filles) contribue à augmenter le risque de violation et à vicier leur consentement. L'enfance, en tant que forme de vulnérabilité contextuelle, crée une obligation plus importante pour les États Parties afin d'équilibrer les exigences de protection contre les abus et les violations dus aux MGF pendant l'enfance.
20. Le Protocole de Maputo prône l'égalité entre les hommes et les femmes. Dans cette perspective, les mesures prises pour lutter contre les MGF doivent tenir compte de la dynamique sociale sous-jacente qui perpétue l'inégalité entre les hommes et les femmes, et être conçues pour remédier à ces inégalités. Cela signifie également que la lutte contre les MGF ne concerne pas seulement la pratique elle-même, mais aussi la reconnaissance de l'égalité des droits et de la dignité des femmes

et le démantèlement d'un système d'inégalité entre les sexes ancré dans le patriarcat. La réponse aux MGF doit donc être l'affirmation de l'égalité des droits et de la dignité, ainsi que de la capacité d'action et de l'autonomie des femmes.

21. Les MGF constituent une violation généralisée des droits des filles et des femmes, aussi ancienne que la civilisation humaine. Cette pratique est présente dans toutes les régions du monde, bien qu'elle soit plus répandue dans certaines cultures et régions.²⁰ En Afrique, la prévalence de cette pratique varie du minimum dans certains pays à la quasi-totalité dans d'autres.²¹ Les MGF sont omniprésentes dans la plupart des stratifications sociales, économiques, religieuses et culturelles de la région africaine. L'âge auquel les filles et les femmes sont le plus exposées aux MGF peut varier d'une culture ou d'une communauté à une autre. Toutefois, la plupart du temps, les MGF sont pratiquées soit pendant la petite enfance, soit comme rite de passage pour les filles, afin de marquer la transition vers la puberté.²² En effet, il est de plus en plus évident que l'âge auquel les filles sont soumises aux MGF a continué à baisser en réponse à des lois plus restrictives visant à éliminer cette pratique.²³ Les MGF sont donc une question des droits de l'enfant. Dans d'autres cas, cependant, y compris dans des situations où des efforts intenses ont été déployés pour réduire les MGF pour les filles, les femmes adultes sont soumises à ce vice. Pour ces raisons, il est important que les MGF soient considérées comme une question relevant à la fois des droits de l'enfant et des droits de la femme.

20 UNFPA Bending the curve: FGM trends we aim to change, disponible à l'adresse suivante : https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/18-053_FGM-Infographic-2018-02-05-1804.pdf (Consulté le 31 Janvier 2023).

21 Initiative Saleema de l'Union Africaine sur l'Élimination des Mutilations Génitales Féminines pour le Programme et Plan d'Action 2019- 2023, page 5.

22 Initiative Saleema de l'Union Africaine sur l'Élimination des Mutilations Génitales Féminines pour le Programme et Plan d'Action 2019- 2023, page 5.

23 FNUAP Questions posées fréquemment disponible à https://www.unfpa.org/resources/female-genital-mutilation-fgm-frequently-asked-questions#age_performed (Consulté le 30 Janvier 2023).

D. Politique régionale et autres mesures relatives aux MGF

22. Un certain nombre d'initiatives ont été prises aux niveaux de l'Union Africaine (UA) et des Nations Unies pour lutter contre les MGF. L'Agenda 2063 de l'UA appelle à une action visant à éliminer les MGF dans le cadre de la feuille de route pour la réalisation de ses objectifs.²⁴ L'Aspiration 7 de l'Agenda 2040 de l'UA pour les Enfants appelle à l'interdiction des MGF comme l'une des mesures de protection des enfants contre la violence. Afin de concrétiser ces engagements politiques, l'UA a organisé une Conférence Internationale sur les MGF en 2018, qui a adopté l'Appel à Action de Ouagadougou pour l'Élimination des MGF.²⁵ En 2019, l'initiative de l'UA pour l'Élimination des MGF (l'Initiative Saleema) a été lancée.²⁶ L'objectif de l'Initiative Saleema est de galvaniser l'action politique afin d'accélérer l'élimination des MGF par le biais d'une législation solide, d'une allocation accrue de ressources financières et d'un renforcement des partenariats, en particulier au sein des communautés les plus touchées par les MGF.²⁷ L'Initiative Saleema vise également à lutter contre les normes sociales et du genre négatives qui perpétuent les MGF en Afrique. En 2019, une stratégie quinquennale pour l'Initiative Saleema a été adoptée qui contient des recommandations essentielles sur ce qui peut être fait pour accélérer les efforts en vue d'éliminer les MGF.²⁸ Ces initiatives sont complétées par des efforts considérables de la part des partenaires sur l'ensemble du continent.²⁹

24 Agenda 2063 de l'UA –l'Afrique que nous voulons , Aspiration 6 , Priorité 6.1.2

25 Union Africaine, Appel à l'Action de Ouagadougou pour l'Élimination des Mutilations Génitales Féminines (2018).

26 Décision 737/2019 de l'Assemblée de l'UA : Décision sur la galvanisation de l'Engagement Politique vers l'Élimination des Mutilations Génitales Féminines en Afrique.

27 Union Africaine, Initiative Saleema de l'Union Africaine sur l'Élimination des MGF: Programme et Plan d'Action 2019–2023, disponible sur

https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/41106-wd-Saleema_Initiative_Programme_and_Plan_of_Action-ENGLISH.pdf

28 Union Africaine, Initiative Saleema de l'Union Africaine sur l'Élimination des MGF : Programme et plan d'action 2019 - 2023, disponible à l'adresse suivante :

https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/41106-wd-Saleema_Initiative_Programme_and_Plan_of_Action-ENGLISH.pdf

29 D'autres cadres connexes comprennent la Déclaration de Mombasa sur les MGF Transfrontalières (2019).

23. Le Comité et la Commission, par le biais de leur jurisprudence et de leurs précédents Commentaires Généraux, ont abordé la question des MGF dans le cadre de leur engagement avec les États Parties. Par exemple, dans leur Commentaire Général Conjoint sur le Mariage des Enfants, le Comité et la Commission ont souligné que les MGF sont l'une des pratiques néfastes qui contribuent à la prévalence et à l'impact du mariage des enfants et qu'elles doivent être interdites et condamnées.³⁰ Par la suite, dans son Commentaire Général No 5, le Comité a souligné que la nature de la responsabilité des États Parties en matière de lutte contre les pratiques néfastes, y compris les MGF, ne laisse aucune place à la défense de ces pratiques sur la base de la coutume, de la tradition, de la religion ou de la culture.³¹ Les Lignes Directrices de la Commission sur la Lutte contre la Violence Sexuelle et ses Conséquences en Afrique³² reconnaissent les MGF comme une forme de violence sexuelle qui peut constituer une torture ou un traitement cruel, inhumain et dégradant. Les Lignes Directrices invitent donc les États Parties à mettre en œuvre des politiques spécifiques en faveur de l'égalité des sexes et à lutter contre les violences sexuelles, y compris les MGF.

24. Au niveau des Nations Unies, le Commentaire/la Recommandation Général(e) Conjoint(e) des Comités CEDEF et CDE sur les Pratiques Préjudiciables a été adopté(e) pour :

«clarifier les obligations des États Parties aux Conventions en fournissant des orientations faisant autorité sur les mesures législatives, politiques et autres mesures appropriées qui doivent être prises pour assurer le plein respect des obligations qui leur incombent en vertu des Conventions afin d'éliminer les pratiques préjudiciables».³³

30 Commentaire Général Conjoint de la Commission et du Comité sur le Mariage des Enfants, paragraphe 48-49.

31 CAEDBE, Commentaire Général sur l'Article 5 : Commentaire Général No. 5 sur «Les obligations des États parties en vertu de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (article 1) et le Renforcement des Systèmes de Protection de l'Enfant» paragraphe 7.1.

32 Lignes Directrices de la Commission sur la Lutte contre la Violence Sexuelle et ses Conséquences (2010) disponible sur <https://www.ty.org/legalinstruments/detail?id=4>

33 CEDEF et CDE Recommandation/Commentaire Général (e) Conjoint (e) No. 31 du Comité pour

En ce qui concerne les MGF, le Commentaire/la Recommandation Général(e) Conjoint(e) reconnaît les fondements discriminatoires fondés sur le sexe, ainsi que les fondements socioculturels et religieux de cette pratique. C'est pour cette raison que le Commentaire/la Recommandation Général(e) Conjoint(e) souligne la nécessité pour les États d'adopter une approche qui aille au-delà du changement de comportement individuel, pour s'attaquer aux normes sociales sous-jacentes qui motivent la pratique.³⁴

E. Cadre normatif sur l'élimination des MGF

Les obligations des États énoncées dans le présent Commentaire Général Conjoint s'appuient sur le cadre normatif suivant :

a) Dispositions pertinentes en vertu de la Charte Africaine des Enfants

25. L'Article 21(1) de la Charte Africaine des Enfants est le principal article qui protège les filles contre les MGF. L'article demande aux États Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes affectant le bien-être, la dignité et la croissance normale de l'enfant et, en particulier, les pratiques qui portent atteinte à la santé ou à la vie de l'enfant et celles qui sont discriminatoires à l'égard de l'enfant en raison de son sexe ou d'un autre statut. L'Article 1(3) de la Charte Africaine des Enfants exige également que les États parties découragent toute coutume, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations contenus dans la Charte Africaine des Enfants, dans la mesure de cette incompatibilité.

26. L'Article 3 interdit la non-discrimination et garantit à chaque enfant la jouissance des droits et libertés reconnus dans la charte, indépendamment de la race,

l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes et No. 18 du Comité des Droits de l'Enfant sur les pratiques préjudiciables CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, paragraphe 1.

34 CEDEF et CDE Recommandation/ Commentaire Général (e) Conjoint (e) No. 31 du Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes et No. 18 du Comité des Droits de l'Enfant sur les pratiques préjudiciables CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, paragraphe 18.

du groupe ethnique, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale et sociale, de la fortune, de la naissance ou de tout autre statut de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs légaux. L'Article 5 oblige les États parties à assurer dans toute la mesure du possible la survie, la protection et le développement de l'enfant. Par ailleurs, il confère à l'enfant le droit inhérent à la vie qui doit être protégé par la loi.

27. L'Article 16(1) protège les enfants contre la maltraitance et la torture. Les États Parties sont tenus de prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toutes les formes de torture, de traitement inhumain ou dégradant, et en particulier contre les atteintes ou sévices physiques ou mentaux, la négligence ou les mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, dans le cas d'un parent, d'un tuteur légal, d'une autorité scolaire ou de toute autre personne à qui l'enfant a été confié. Par ailleurs, l'Article prévoit des mesures de protection qui incluent des procédures efficaces pour la mise en place d'unités de surveillance spéciales afin d'apporter le soutien nécessaire à l'enfant et à ceux qui s'en occupent, ainsi que d'autres formes de prévention et d'identification, de signalement, d'orientation, d'enquête, de traitement et de suivi des cas de maltraitance et de négligence à l'égard de l'enfant.

b) Dispositions pertinentes en vertu du Protocole de Maputo

28. Le principal article traitant les MGF dans le cadre du Protocole de Maputo est l'article 5. Cet article oblige les États parties au Protocole de Maputo d'interdire et de condamner toutes les formes de pratiques néfastes qui ont un impact négatif sur les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales reconnues. Ce faisant, les États Parties sont tenus de prendre toutes les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour éliminer ces pratiques, y compris l'interdiction à travers la législation assorties de sanctions pour toutes les formes de MGF, de scarifications, de médicalisation et de para-médicalisation des MGF et de toutes les autres pratiques afin de les éradiquer. L'Article 5 appelle également à la sensibilisation du public dans tous les secteurs de la société aux pratiques

néfastes par le biais de programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de sensibilisation ; à la fourniture de soutien nécessaire aux victimes de pratiques néfastes par le biais de services de base tels que des services de santé, un soutien juridique et judiciaire, des conseils émotionnels et psychologiques ainsi qu'une formation professionnelle pour leur permettre de subvenir à leurs besoins ; et à la protection des femmes qui risquent d'être soumises à des pratiques néfastes ou à toute autre forme de violence, d'abus et d'intolérance.³⁵

29. L'Article 4 prévoit le respect de la vie, de l'intégrité et de la sécurité de la personne de chaque femme. Plus précisément, le protocole interdit toutes les formes d'exploitation, de peines et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États Parties au Protocole sont également tenus de prendre des mesures appropriées et efficaces pour, entre autres, identifier les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et prendre des mesures appropriées pour prévenir et éliminer cette violence.

30. L'Article 8 du Protocole de Maputo appelle à la reconnaissance de l'égalité des femmes devant la loi et, en particulier, à l'obligation pour les États Parties d'adopter des mesures pour assurer la mise en place de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées accordant une attention particulière aux femmes et pour sensibiliser tout le monde aux droits des femmes ; de former les organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour interpréter et faire respecter efficacement les droits à l'égalité entre les hommes et les femmes ; et, de réviser et de réformer les lois et pratiques discriminatoires existantes afin de promouvoir et de protéger les droits des femmes. Cet article concerne les fondements sociaux de l'inégalité entre les hommes et les femmes dont les MGF tirent leur légitimité et leur soutien. Les mesures visant à éliminer les MGF doivent s'inscrire dans l'agenda plus large et être cohérent avec l'élimination de l'inégalité entre les hommes et les femmes dans la société.

35 Article 5 (a), (b) et (c) du Protocole de Maputo.

31. L'Article 17 du Protocole reconnaît le droit des femmes à vivre dans un contexte culturel positif et à participer à tous les niveaux relatifs à la détermination des politiques culturelles. Les MGF sont propagées par des croyances et des pratiques culturelles. De ce fait, les États sont tenus de veiller à ce que le contexte culturel qui sous-tend la pratique évolue afin d'éradiquer les MGF. Un contexte culturel positif est un contexte cohérent avec les valeurs d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie.³⁶ Il est également rappelé aux États qu'ils ont le devoir d'examiner régulièrement les coutumes et les traditions de leur société afin de déterminer si elles compromettent les droits des filles et des femmes à être protégées contre les MGF.³⁷

32. L'examen des normes coutumières devrait viser à aligner ces normes avec les normes et standards relatifs aux droits de l'homme. Les mesures nationales visant à éliminer les MGF doivent inclure des dispositions pour protéger les femmes et les filles qui risquent de subir des conséquences néfastes, notamment l'ostracisme, la stigmatisation, l'exclusion économique et le risque de blessure, voire de mort, pour avoir défié les normes sociales et les coutumes sur les MGF. Ces mesures doivent également renforcer l'autonomie des femmes pour qu'elles puissent prendre leurs propres décisions concernant les MGF, en particulier dans les contextes où les normes sociales accordent aux hommes la prise de décision concernant le corps des femmes. Le respect de l'autonomie des filles et des femmes fait partie intégrante de la protection de leur dignité.

c) Dispositions pertinentes en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

33. L'Article 18(3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte de Banjul) demande aux États Parties de «veiller à l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes» et d'assurer «la protection des droits de la femme et de l'enfant tels qu'ils sont stipulés dans les déclarations et conventions

36 Préambule du Protocole de Maputo.

37 Préambule du Protocole de Maputo.

internationales». Cette disposition permet à la Commission d'examiner le respect par les États Parties de leurs obligations afin d'éliminer les MGF, même lorsque ces obligations découlent d'autres traités et instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.³⁸ Cette disposition est renforcée par l'article 60 de la Charte de Banjul et l'article 46 de la Charte africaine des enfants, qui chargent respectivement la Commission et le Comité de s'inspirer des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels les États parties à la Charte de Banjul et la Charte africaine des enfants sont parties. En conséquence, en vertu de ces dispositions, tous les États Parties à la Charte de Banjul sont tenus de mettre en œuvre les obligations visant à éliminer les MGF en vertu du Protocole de Maputo et de la Charte Africaine des Enfants, et conformément au présent Commentaire Général Conjoint dans leurs juridictions respectives.

F. Obligations des États sur l'élimination des MGF

a) Obligations Générales

34. Aux termes de l'article 1 de la Charte Africaine des Enfants, l'obligation d'éliminer les MGF incombe à l'État. Cette obligation exige «l'adoption de mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de cette Charte».³⁹ Ces mesures législatives doivent être adoptées conformément aux processus constitutionnels des pays respectifs. La Charte Africaine des Enfants demande également aux États de décourager «toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations contenus dans la Charte».⁴⁰ Les MGF sont l'une de ces pratiques enracinées dans les croyances et pratiques coutumières, traditionnelles, culturelles et religieuses.

35. L'Article 21(1) de la Charte Africaine des Enfants appelle les États Parties à «adopter toutes les mesures appropriées pour éliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes qui affectent le bien-être, la dignité, la croissance normale

38 Lignes Directrices de la Commission pour les Rapports Périodiques Nationaux, partie VII.

39 Charte Africaine des Enfants, Article 1(1).

40 Charte Africaine des Enfants, Article 1(3).

et le développement de l'enfant et, en particulier» (a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé voire à la vie de l'enfant ; et (b) les coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard de l'enfant en raison de son sexe ou d'un autre statut». Les MGF n'ont aucun effet bénéfique sur la santé, mais ont un impact négatif avéré sur les victimes, y compris la perte de la vie dans certains cas. La référence à «toutes les mesures appropriées» signifie qu'une réponse multiforme est envisagée pour lutter contre les MGF et que des mesures législatives ne suffiraient pas à elles seules pour satisfaire aux obligations de l'article 21(1).⁴¹

36. L'Article 2 du Protocole de Maputo prévoit que les États «combattent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par des mesures législatives, institutionnelles et autres appropriées». La référence aux mesures institutionnelles inclut l'obligation pour les États Parties de mettre en place les structures administratives et de gouvernance nécessaires pour permettre la réalisation du droit en question.⁴² Dans le cas des MGF, il s'agit notamment de points de contact au sein du gouvernement chargés de diriger les efforts de l'État Partie pour lutter contre les MGF.⁴³ Il est important de noter que la non-discrimination est un droit immédiatement réalisable, avec des obligations immédiates pour les États Parties. Par conséquent, les plans ou les mesures prises pour lutter contre cette pratique ne peuvent pas reporter les interventions à une date future ou ultérieure.

41 Voir les orientations du Comité sur l'approche systémique de la protection de l'enfance dans le Commentaire Général No 5 sur «Les Obligations des États Parties en vertu de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (Article 1) et le Renforcement des Systèmes de Protection de l'Enfant», paragraphe 6.1.

42 Protocole de Maputo article 4(i).

43 Voir les orientations du Comité sur l'importance d'une approche systémique de la protection de l'enfance et d'une coordination efficace dans le Commentaire Général No 5 sur «Les Obligations des États Parties en vertu de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (Article 1) et le Renforcement des Systèmes de Protection de l'Enfant», paragraphe 6.1 - 6.2.

b. Obligations Spécifiques

i) Mesures législatives

37. L'article 1(1) de la Charte Africaine des Enfants oblige les États à adopter les mesures législatives nécessaires pour donner effet aux droits prévus par la Charte, conformément à leurs processus constitutionnels. L'article 5 du Protocole de Maputo exige les États Parties à interdire et condamner toutes les formes de MGF par des mesures législatives et autres. Les obligations découlant de ces deux articles sont de nature spécifique et prescriptive. Le Protocole de Maputo exige les États à veiller à ce que la législation nationale interdise et condamne spécifiquement les MGF et qu'elle prescrive des sanctions pour les auteurs de ces pratiques. Il ne suffit donc pas de traiter les MGF à travers des dispositions générales relatives aux crimes d'agression. La législation doit établir des paramètres clairs pour l'application de l'interdiction, notamment en définissant clairement les MGF. Les États Parties doivent également veiller à ce que la formulation de la loi n'expose pas les victimes de MGF à des poursuites, ou ne les caractérise pas comme ayant participé à la commission du crime. Une législation qui cible les victimes risque de criminaliser injustement des personnes qui sont déjà des victimes.

38. En plus des articles précédents, il est rappelé aux États Parties l'obligation primordiale qui leur incombe en vertu du Protocole de Maputo et de la Charte Africaine des Enfants. En particulier, l'article 2 du Protocole de Maputo exige les États Parties à adopter des mesures législatives et, en particulier, à reconnaître l'égalité entre les hommes et les femmes dans leur constitution comme point de départ, et à refléter le même idéal dans d'autres textes législatifs. Les États Parties doivent également veiller à ce que les lois soient effectivement mises en œuvre. En ce qui concerne la Charte Africaine des Enfants, le CAEDBE a déclaré qu'une législation soulignant le droit des filles à être protégées contre les MGF est un élément nécessaire à la réalisation du droit prévu à l'article 21(1) de la Charte.⁴⁴ Il est également rappelé aux États les orientations du CAEDBE dans le Commentaire Général No 5, selon lesquelles les lois nationales doivent préciser que la protection de l'article 21(1) de

44 Commentaire Général du Comité No 5, paragraphe 5.3.1

la Charte l'emporte sur toute justification religieuse, culturelle ou sociale des MGF. Les États sont donc tenus de veiller à ce que la prévalence de l'interdiction des MGF sur les normes coutumières et sociales soit explicitement inscrite dans la loi.

39. Il incombe en outre de veiller à ce que la protection contre les MGF puisse être bénéfique aux victimes, notamment en veillant à ce que les tribunaux soient facilement accessibles à tous. Il est important que les législations nationales clarifient les paramètres de la responsabilité pour les MGF, y compris la spécification des responsabilités portant sur le signalement des cas des enfants, et la nature différenciée de la culpabilité pénale pour chacune des parties impliquées dans la pratique. En particulier, la loi devrait distinguer la culpabilité de l'auteur ou des auteurs de l'acte, y compris les professionnels de la santé, et d'autres personnes qui peuvent avoir aidé ou encouragé l'acte, comme les parents, les époux ou d'autres membres de la famille, et ceux de la victime. Par ailleurs, les lois nationales devraient permettre de poursuivre les auteurs de MGF dans le cadre d'une poursuite privée.⁴⁵ Les États doivent également veiller à ce que les lois nationales soient harmonisées entre elles, et avec les normes relatives aux droits de l'homme afin de faciliter la cohérence de l'ensemble des politiques, programmes et services pertinents, tels que les soins de santé liés aux MGF.
40. Dans les cas où il existe des structures de gouvernance infranationales, les mesures législatives prises doivent garantir que les lois, les politiques et les pratiques au niveau infranational du gouvernement ne compromettent pas l'obligation de l'État d'éliminer les MGF. Comme le Comité l'a déjà indiqué, le principe d'un État unitaire responsable de la mise en œuvre doit être souligné. Il incombe à l'État Partie d'instituer des mécanismes de coordination globaux dans les systèmes fédéraux qui peuvent garantir une mise en œuvre égale des droits contenus dans la Charte dans toutes les parties d'un territoire, sans discrimination.⁴⁶

45 Commentaire Général du Comité No 5, paragraphe 7.2

46 Commentaire Général du Comité sur l'article 1 : Mesures Générales de Mise en Œuvre et Renforcement des Systèmes, page 17.

41. Des mesures spécifiques devraient être prises pour lutter contre la médicalisation et la para-médicalisation des MGF. La médicalisation et la para-médicalisation des MGF désignent les situations dans lesquelles les MGF sont pratiquées par toute catégorie de prestataires de soins de santé, quel que soit le lieu où elles sont effectuées, et comprennent la procédure de réinfibulation à n'importe quel moment de la vie d'une femme.⁴⁷ Le recours à des professionnels médicaux et paramédicaux pour pratiquer les MGF est souvent destiné à réduire l'incidence des complications sanitaires découlant de la pratique. La médicalisation et la paramédicalisation n'éliminent pas les conséquences néfastes des MGF. Elles sont incompatibles avec l'objectif d'éradication de la pratique et doivent être interdites dans la législation et en pratique.
42. Les États doivent veiller à ce que leurs lois interdisent et sanctionnent l'implication directe et indirecte des professionnels médicaux et paramédicaux dans les MGF. La loi devrait préciser les appellations professionnelles couvertes par la rubrique des professionnels médicaux et paramédicaux. Les États Parties doivent également veiller à ce que le code de conduite et les autres cadres réglementaires applicables aux professionnels médicaux et paramédicaux leur interdisent expressément de pratiquer les MGF. Les mesures prises à cet égard ne doivent pas interdire ou rendre indûment risqué ou difficile pour les professionnels médicaux et paramédicaux de fournir des soins post-MGF aux survivantes.

ii) Mesures administratives et institutionnelles

43. Les États doivent prendre des mesures pour fournir un soutien aux filles et aux femmes qui subissent des MGF. La nature du soutien envisagé à l'article 5(c) du Protocole de Maputo comprend «des services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, des conseils émotionnels et psychologiques, et une formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge». L'ensemble des services de santé mis à la disposition des victimes des MGF doit comprendre des services de soins d'urgence immédiate après l'excision, ainsi que des soins à long terme si nécessaire.

⁴⁷ OMS, Stratégie Mondiale pour mettre fin aux Mutilations Génitales Féminines pratiquées par les Prestataires de Soins de Santé (2010) 2.

Ils doivent également inclure les soins obstétricaux et reproductifs qui peuvent être rendus nécessaires par les effets des MGF. Les services de reconstruction physique des victimes doivent être encouragés. Les soins de santé post-MGF ne doivent pas être soumis au consentement des tiers, y compris des parents.

44. Compte tenu de la prévalence des MGF dans les communautés économiquement marginalisées, ces services de soins de santé devraient être fournis gratuitement dans les établissements de santé publique. Les États devraient explorer les possibilités de collaboration avec les établissements non gouvernementaux afin d'élargir la portée des services offerts aux filles et aux femmes qui risquent d'être victimes des MGF ou qui l'ont été. Les États doivent également se prémunir contre les disparités entre les zones rurales et urbaines dans la distribution des services visant à éliminer les MGF, en prenant des mesures pour atteindre les communautés dans les zones isolées, notamment par l'utilisation de services de soins de santé mobiles.

45. Afin de faciliter l'accès à la justice, les États Parties doivent fournir une aide juridique fonctionnelle et efficace aux femmes et aux filles qui souhaitent intenter une action en justice contre les auteurs de MGF. Les États devraient également faciliter la formation et la sensibilisation des agents chargés de l'application de la loi, des procureurs et des juges sur le traitement des questions liées aux MGF, y compris des approches appropriées et sensibles au genre pour la collecte et la préparation des preuves, qui protègent l'intégrité, la dignité et la sécurité des filles et des femmes impliquées.⁴⁸ Il s'agit notamment de veiller à ce que les forces de l'ordre soient accessibles et disposent d'un personnel, d'une formation et d'installations suffisants pour fournir aux survivantes, aux femmes et aux filles risquant d'être victimes de MGF et aux autres personnes qui portent plainte un soutien adapté et centré sur les survivantes.

46. Les États parties sont particulièrement tenus de réformer leurs lois relatives aux normes et à la nature des preuves afin de reconnaître la difficulté potentielle d'obtenir

48 Nations Unies, Théorie et Pratique de la Programmation de l'Accès des Femmes à la Justice: Boîte à outils du praticien sur la Programmation de l'Accès des Femmes à la Justice (2018), Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/WA2J_Module1.pdf

des preuves dans les crimes liés aux MGF, en raison des liens étroits que la victime peut avoir avec les auteurs et du fait que les MGF sont pratiquées en privé, ce qui rend difficile la recherche ou l'obtention de preuves. L'État devrait adopter une législation garantissant que les travailleurs de première ligne chargés des soins et/ou de la protection des enfants, y compris les enseignants, les travailleurs sanitaires et sociaux, soient tenus de faire preuve de diligence raisonnable en signalant et en recueillant et/ou en corroborant les preuves de MGF reconnues dans l'exercice normal de leurs fonctions. Toute mesure prise à cet égard doit respecter la dignité de l'enfant concerné. Les États parties doivent veiller à ce que la législation nationale permette aux femmes et aux filles d'intenter une action civile au sein du système judiciaire national pour les violations résultant des MGF, et que l'ensemble des recours civils leur soit accessible, y compris le paiement de dommages-intérêts.

47. Les MGF ont des effets psychologiques graves et négatifs sur les femmes et les filles concernées. Cet impact psychologique peut être de longue durée et avoir un effet délétère sur d'autres aspects de leur vie, limitant ainsi leur capacité à fonctionner de manière optimale dans la société et compromettant les résultats à long terme de leur vie. Il est donc important de veiller à ce que les filles et les femmes qui subissent des MGF bénéficient de services de conseils psychologiques, de soins et de soutien, gratuitement et à proximité de chez elles. L'État devrait garantir la disponibilité de ces services par l'intermédiaire des écoles, des structures de santé communautaires et, le cas échéant, en collaboration avec les OSC, les institutions religieuses et d'autres acteurs privés fournissant de tels services. Les initiatives visant à soutenir l'apprentissage entre pairs et le mentorat doivent s'inscrire dans le cadre des efforts plus larges déployés pour éradiquer les MGF.

48. Les États devraient veiller à ce que les mécanismes administratifs, y compris les structures communautaires et du gouvernement locales, telles que les conseils de village, les chefs et autres postes administratifs locaux soient habilités à contrôler les pratiques de MFG au niveau local. Ceci est particulièrement important en raison de la prévalence de la pratique dans les zones rurales et de leur proximité avec

les communautés affectées, ce qui les rend accessibles aux filles et aux femmes à risque ou qui ont été soumises à la pratique. L'approche de la collaboration avec ces structures doit tenir compte du fait que des individus au sein de ces structures peuvent se rendre complices de la pratique, et donc veiller à ce que des mesures de responsabilisation soient mises en place lorsque cela se produit.

49. L'État doit veiller à ce qu'il y ait une coordination efficace entre les institutions et les mesures mises en place pour lutter contre les MGF. Il est recommandé de mettre en place un mécanisme de surveillance et de coordination, notamment pour intégrer les MGF dans les services éducatifs, sanitaires et sociaux, dans le système judiciaire et dans l'application de la loi, et pour faciliter une coordination efficace et un fonctionnement optimal des structures administratives locales et des services communautaires travaillant sur les MGF.

50. Le Comité Africain des Enfants et la Commission notent que dans certains cas, des filles et des femmes sont emmenées dans un pays voisin pour y subir des MGF, dans le but d'échapper aux conséquences de la loi interdisant les MGF dans leurs pays de résidence. C'est particulièrement le cas lorsque les normes juridiques applicables aux MGF dans le pays voisin sont différentes. Des mesures doivent être prises pour garantir que la protection contre les MGF s'applique aux cas où une fille ou une femme a été emmenée de l'autre côté de la frontière, et que les parties impliquées dans de tels cas soient tenues de rendre des comptes. Le cadre de responsabilité à cet égard peut également être articulé dans le cadre juridique et politique des Communautés Économiques Régionales (CER), en raison de la liberté de mouvement que les CER facilitent et qui est un facteur important de cette pratique. Les États devraient signer un accord de coopération judiciaire pour permettre la poursuite des MGF transfrontalières.

51. Les États parties doivent également veiller à ce que leur législation interdise les MGF à toutes les filles et femmes relevant de la juridiction de l'État, indépendamment de la citoyenneté ou du statut de résidence de la victime. Cette mesure est importante pour lutter contre la pratique selon laquelle des filles et des

femmes originaires de pays où la législation est stricte en matière de MGF font l'objet d'un trafic vers des pays moins restrictifs, en particulier pour y subir des MGF. Le manque d'uniformité de la loi et de son application à travers les frontières crée un environnement propice à la pratique transfrontalière des MGF et affaiblit les efforts visant à l'élimination universelle de cette pratique. Les États Parties devraient donc, par le biais de leur législation, affirmer leur autorité pour poursuivre les infractions liées aux MGF, même lorsqu'elles sont commises en dehors de leurs frontières, pour autant que l'auteur et/ou la victime soit un citoyen de l'État.

52. Les États doivent reconnaître la vulnérabilité particulière des filles et des femmes aux MGF dans les situations de conflit, de crise et d'urgence. Ces situations sont souvent caractérisées par l'effondrement de l'État de droit et des institutions et infrastructures, ce qui expose les filles et les femmes à des pratiques illégales et néfastes, y compris les MGF, en toute impunité. Les États doivent veiller à ce que la conception et la mise en œuvre des réponses humanitaires dans de telles situations, y compris la réponse humanitaire par des tiers, privilégient les mesures de protection des filles et des femmes contre les MGF. La réponse humanitaire doit également inclure l'accès à des soins complets, conformément aux mesures énoncées dans d'autres parties de ce présent Commentaire Général pour les victimes.

53. Les filles et les femmes qui fuient la perspective des MGF peuvent parfois trouver refuge dans un autre pays que le leur. Une crainte raisonnable de subir des MGF peut constituer une menace pour la sécurité d'une personne, suffisante pour justifier la recherche d'une protection au-delà de ses frontières. Les États Parties sont donc encouragés à veiller à ce que leur législation permette aux filles et aux femmes qui fuient la menace des MGF d'obtenir l'asile dans leur juridiction.

ii). Autres mesures sur l'élimination des MGF

54. Au-delà des mesures législatives et administratives, la mise en œuvre du Protocole de Maputo et de la Charte Africaine des Enfants reconnaît la nécessité de mesures supplémentaires pour donner un plein effet aux droits énoncés dans

les deux instruments. Les MGF constituent un problème social complexe, avec des tentacules dans divers aspects de la vie des communautés qui les pratiquent. Les dimensions de la pratique ont un impact sur l'identité sociale et l'appartenance (y compris l'accès aux moyens de production), la sécurité personnelle, la devise politique et la foi, entre autres. En conséquence, si les dispositions légales constituent une base solide pour la lutte contre les MGF, elles sont tout à fait insuffisantes pour parvenir à l'éradication. Au contraire, les mesures visant à éradiquer les MGF doivent être également multidimensionnelles et intersectorielles.

55. Le Protocole de Maputo intègre des mesures telles que "l'autonomisation politique, l'éducation, la sensibilisation, la vulgarisation, la prise de conscience du public et l'allocation de ressources" dans les garanties juridiques du Protocole.⁴⁹ Cette approche vise à faciliter la réalisation des droits au-delà de l'adoption de lois. Le CAEDBE a également indiqué l'importance de mesures supplémentaires ou autres pour "donner vie aux principales sources juridiques".⁵⁰ Ces mesures peuvent inclure "des politiques, des règlements, des directives, des lois subsidiaires et des outils de mise en œuvre".⁵¹ Dans le cadre de leur stratégie nationale de lutte contre les MGF, les États Parties doivent adopter les autres mesures, en plus des mesures législatives et administratives, prises en vue d'éliminer les MGF dans leurs juridictions.

56. En ce qui concerne les MGF, le Protocole de Maputo précise certaines mesures supplémentaires que les États Parties doivent prendre pour protéger les femmes qui risquent d'être victimes de MGF (Protocole de Maputo, article 5(d)). Ces mesures comprennent la mise à disposition d'abris et de lieux sécurisés financés par l'État pour les filles et les femmes à risque, et garantir que des informations sur ces mesures soient mises à la disposition de la population en général, et

49 Viljoen, F Droit International des Droits de l'Homme en Afrique 2^{ème} Édition (2012) 258.

50 Commentaire Général du Comité sur l'article 1 : Mesures Générales de mise en œuvre et de renforcement des systèmes, page 31.

51 Commentaire Général du Comité sur l'article 1 : Mesures Générales de mise en œuvre et de renforcement des systèmes, page 31.

en particulier des filles et des femmes à risque.⁵² Ces lieux de refuges doivent être accessibles aux femmes et aux filles, notamment en termes de proximité géographique, d'inclusivité des personnes handicapées et de gratuité. Ils doivent également être équipés ou disposer de mécanismes d'orientation solides qui garantissent l'accès à des services de santé physique et mentale adéquats et de qualité. Les lieux de sécurité devraient être coordonnés avec d'autres services de protection, y compris les services d'application de la loi.

57. Les États parties devraient prendre des mesures pour éduquer le public sur les MGF, en vue de contrer les justifications de la pratique, d'éduquer les communautés sur les préjudices et les risques documentés de la pratique, et de changer les normes et les pratiques sociales qui l'entourent. En particulier, les États Parties sont tenus de sensibiliser le public dans tous les secteurs de la société, par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation formels et informels (Protocole de Maputo, article 5(a)). Les secteurs de la société qui jouent un rôle crucial dans l'élimination des MGF sont notamment les communautés qui pratiquent les MGF, les chefs culturels et traditionnels, les institutions religieuses, les professionnels de la santé, les forces de l'ordre et le pouvoir judiciaire. Une telle éducation devrait cibler les changements d'attitudes pour contrer la tendance à occulter la pratique en soumettant les filles aux MGF dès leur plus jeune âge.

58. L'éducation publique peut être dispensée à travers l'intégration d'un contenu relatif aux MGF dans le programme d'éducation formelle proposé dans l'État Partie. Les programmes d'éducation formelle doivent être conçus pour fournir aux garçons et aux filles des informations précises sur leurs droits sexuels et reproductifs, y compris des informations scientifiques sur les MGF, ainsi que sur leurs origines et leur impact en fonction du sexe. L'éducation du public devrait également être fondée sur des preuves scientifiques solides et être dispensée dans une

52 La Commission et le Comité ont noté des cas où les États Parties ont mis en place les abris et les lieux sécurisés, mais n'ont pas fourni des ressources nécessaires pour les rendre efficaces. Cela souligne la nécessité d'une planification adéquate et d'un suivi régulier de l'allocation des ressources pour garantir leur suffisance.

perspective de droits de l'homme. Le contenu des programmes d'éducation du public doit être ciblé de manière appropriée, avec des messages nuancés pour les différents groupes, et être dispensé dans une perspective de respect des droits de l'homme et de la prise en compte de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les États devraient veiller à ce que le matériel d'éducation du public soit fourni dans les langues locales afin d'en assurer l'accessibilité et une plus grande diffusion.

59. L'éducation visant à éliminer les MGF doit être intégrée dans le programme d'enseignement formel et être compatible avec les objectifs de l'éducation.⁵³

Les États Parties doivent veiller à ce que les programmes scolaires ne soient pas utilisés pour diffuser des informations erronées ou des désinformations sur les MGF. Les informations incluses dans le programme devraient être nuancées et échelonnées de manière appropriée, afin de faciliter une formation adaptée à l'âge et au contexte des apprenants. Par exemple, ces informations devraient également correspondre avec le moment où les filles sont les plus vulnérables aux MGF dans certaines communautés.

60. Les États parties devraient également adopter d'autres moyens d'éducation du public, notamment les médias de masse, les nouveaux médias (tels que les médias sociaux, les blogs, les influenceurs sociaux positifs, etc.), les institutions et les programmes confessionnels, le personnel médical/professionnels et les programmes d'éducation communautaires ciblant les enfants et les jeunes non scolarisés. L'utilisation de multiples canaux d'éducation amplifierait la nécessité d'éliminer la pratique et accélérerait la transformation des normes sociales. La nécessité d'une intervention rapide par le biais de l'éducation est renforcée par des preuves émergentes selon lesquelles l'opposition aux MGF est la plus forte chez les adolescentes qui ont reçu des informations appropriées sur cette pratique.⁵⁴

61. Les États parties doivent s'attaquer aux causes et aux moteurs des MGF en

53 Voir le Commentaire Général No. 1 de la CDE : Les objectives de l'éducation (2001).

54 L'UNICEF délivre la Promesse Mondiale: Mettre fin aux MGF d'ici 2030, paragraphe 23.

concentrant leurs efforts sur le découragement des coutumes, des traditions et des pratiques culturelles qui sont incompatibles avec l'objectif d'élimination des MGF (article 1 de la Charte Africaine des Enfants). Dans son Commentaire Général sur l'article 1 de la Charte Africaine des Enfants, le Comité a précisé que l'obligation de décourager, lorsqu'elle est lue conjointement avec l'obligation d'éliminer les MGF en vertu de l'article 21(1) de la Charte Africaine des Enfants, signifie qu'"il n'y a pas de marge de manœuvre pour défendre des pratiques culturelles néfastes sur la base de la coutume, de la tradition, de la religion ou de la culture".⁵⁵ Cette position est reprise dans le Commentaire Général No 5 du CAEDBE, selon lequel "les coutumes, les traditions et les pratiques culturelles et religieuses devraient faire l'objet d'un examen permanent, car il arrive que les coutumes et les pratiques se déforment avec le temps et ne ressemblent plus à ce qui se passait auparavant, ou ne fonctionnent plus de manière positive".⁵⁶

62. Les États devraient prendre note des pratiques progressistes qui sont efficaces pour l'élimination des MGF et les encourager, en particulier lorsque ces pratiques renforcent l'adhésion de la société aux objectifs d'élimination des MGF. Lorsque de telles pratiques sont adoptées, les États doivent veiller à ce que les rites de passage alternatifs ne violent pas d'autres droits des filles et des femmes, notamment en renforçant les normes de genre discriminatoires ou en exposant les filles et les femmes à d'autres violations affectant leur intégrité et leur dignité corporelles. Les États doivent également veiller à ce que les interventions visant à proposer des alternatives aux MGF soient cohérentes et spécifiques aux systèmes de croyance de la communauté, afin d'améliorer la réception. En proposant des droits alternatifs, les États doivent veiller à ce que ces mesures soient précédées de recherches crédibles et d'un engagement avec les communautés concernées afin de minimiser les conséquences négatives qui affaiblissent les efforts de lutte contre les MGF.

55 Commentaire Général du Comité sur l'Article 1 de la Charte Africaine des Enfants, paragraphe 7.1.

56 Commentaire Général du Comité sur l'Article 1 de la Charte Africaine des Enfants, paragraphe 7.1 – 7.2.

63. Toutes les mesures visant à mettre fin aux MGF doivent s'appuyer sur des recherches et des données solides et crédibles, spécifiques à la population et au contexte, et nuancées en fonction des particularités des communautés pratiquantes. Cela est nécessaire pour comprendre les lacunes qui affectent l'efficacité de certaines mesures proposées et pour informer la conception et l'extension des interventions programmatiques visant à mettre fin aux MGF. Les États sont tenus d'assurer la collecte régulière de données sur les MGF, qui doivent être ventilées de manière appropriée en fonction de l'âge, du lieu et d'autres facteurs qui influencent les tendances de MGF dans leurs contextes respectifs. La recherche et la collecte de données devraient également informer le suivi, l'évaluation, l'élaboration de rapports et les progrès accomplis en vue de l'élimination des MGF.

G. Partenariats et ressources

64. Le succès des États dans l'élimination des MGF dépend largement de leur capacité à tirer parti d'approches intégrées et multisectorielles qui s'appuient sur des partenariats stratégiques avec une série de parties prenantes ayant diverses formes d'influence et de contribution. Ces partenaires comprennent les Organisations de la Société Civile (OSC), les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH), les autorités judiciaires, les agences des Nations Unies, les médias, les organisations et institutions religieuses, les structures d'encadrement culturel et les chefs de communautés. Les États sont encouragés à engager stratégiquement chacune de ces structures et institutions afin d'amplifier les mesures prises par l'État pour lutter contre les MGF et d'assurer la durabilité des interventions.

65. Les États Parties devraient tirer parti du mandat des INDH pour les conseiller sur l'harmonisation des lois nationales sur les MGF avec le Protocole de Maputo et la Charte Africaine des Enfants, pour contrôler la mise en œuvre des lois et politiques relatives aux MGF, et pour faciliter la sensibilisation et l'éducation du public sur les MGF et leur impact.⁵⁷ Les INDH sont encouragées à demander le Statut

d'observateur/affilié/associé auprès du Comité et de la Commission, et à utiliser l'audience que ce statut leur confère auprès du Comité et de la Commission, pour rendre compte des progrès réalisés en vue de l'élimination des MGF dans leurs juridictions respectives, y compris des réflexions sur leur rôle à cet égard. Comme le Comité l'a indiqué précédemment, les INDH établies conformément aux Principes de Paris sont nécessaires pour surveiller la mise en œuvre des droits, en particulier au niveau infranational où la portée du gouvernement central peut être limitée.⁵⁸

66. La réponse aux défis posés par les MGF et la mise en œuvre complète des mesures proposées dans le Commentaire Général Conjoint requièrent des ressources substantielles. En vertu de l'article 26(2) du Protocole de Maputo, les États Parties s'engagent à fournir des ressources budgétaires et autres pour la mise en œuvre complète et effective des droits prévus par le Protocole. De même, l'article 1 de la Charte Africaine des Enfants exige les États Parties à adopter des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Charte. Ces dispositions obligent les États à fournir des budgets spécifiques et ciblés pour les efforts visant à éliminer les MGF. Il est nécessaire que les mesures visant à lutter contre les MGF soient définies, priorisées et suffisamment prises en compte dans le budget national des États Parties.

67. Les États parties sont également encouragés à rechercher des ressources supplémentaires, notamment dans le cadre de la coopération internationale et auprès du secteur privé, pour compléter les ressources disponibles au niveau national. Des données ventilées sur les MGF sont essentielles pour une bonne affectation des ressources. En conséquence, la recherche de ressources supplémentaires doit être précédée d'une définition claire de l'ampleur des MGF dans le pays, étayée par des données actuelles et fiables, et par la fourniture des interventions précises nécessaires pour lutter contre l'incidence des MGF dans le pays. Les États Parties devraient activement poursuivre et soutenir les innovations

ales des Droits de l'Homme (1993).

58 Commentaire Général du Comité sur l'article 1 : Mesures Générales de Mise en Œuvre et Renforcement des Systèmes, page 50.

sociales et techniques susceptibles d'amplifier les efforts d'éradication des MGF.

68. En reconnaissant le rôle de la privation économique comme l'un des moteurs des MGF, les États doivent prendre des mesures spécifiques pour atténuer la pauvreté à travers l'autonomisation des filles et des femmes. L'amélioration du statut socio-économique et de l'éducation est liée à la diminution des niveaux de soutien et de pratique des MGF. Des efforts spécifiques doivent également être déployés pour réduire le coût d'opportunité pour les praticiens traditionnels (et souvent pauvres), qui considèrent la pratique comme une source de revenus. Cet objectif peut être atteint grâce à des interventions à multiples facettes qui incluent le renforcement des compétences pour d'autres formes de moyens de subsistance alternatives pour les praticiens.
69. Les États devraient reconnaître et renforcer le rôle des filles et des femmes en tant que défenseurs de la lutte contre les MGF, et contribuer aux mesures adoptées pour lutter contre cette pratique. Conformément au principe de la participation de l'enfant, la conception et la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre les MGF devraient inclure les filles. De même, les efforts visant à éliminer les MGF affectant les femmes devraient intégrer les contributions des femmes. Cela améliorera la réactivité, la pertinence et le soutien des mesures proposées. Par ailleurs, les États sont tenus d'impliquer les hommes et les garçons dans la lutte contre les MGF et de tirer parti du capital social des hommes et des garçons pour démanteler les normes néfastes sociales et du genre.

H. Obligations de l'État de soumettre de rapports sur les MGF

70. Le Protocole de Maputo et la Charte africaine des enfants exigent que les États parties soumettent des rapports initiaux et périodiques sur la mise en œuvre des droits et libertés garantis par chacun des traités. La Commission et le Comité encouragent vivement les États parties à utiliser les rapports nationaux comme une opportunité et une plateforme pour indiquer les progrès et partager les meilleures

pratiques dans la mise en œuvre de leur obligation d'éliminer les MGF. Dans leurs rapports, les États parties au Protocole de Maputo rendront compte des mesures prises pour mettre en œuvre l'article 5, lu conjointement avec les articles 4, 8 et 17 du Protocole de Maputo, et les articles 18(3) et 62 de la Charte de Banjul. Les États parties à la Charte africaine des enfants doivent faire rapport sur les mesures prises pour éliminer les MGF conformément à l'article 21(2), lu conjointement avec les articles 1(3) et 46 de la Charte africaine des enfants et les principes généraux des droits de l'enfant.

71. Les rapports des États en vertu du Protocole de Maputo et de la Charte africaine des enfants doivent fournir des informations spécifiques sur les mesures prises par l'État partie concerné pour se conformer aux mesures énoncées dans ce Commentaire Général. Les rapports doivent décrire le contexte national lié aux MGF, inclure des statistiques désagrégées et des tendances sur la prévalence des MGF, indiquer les défis et les obstacles à la réalisation de l'objectif lié à l'élimination des MGF et fournir une évaluation de l'efficacité des mesures prises. Les États parties peuvent également partager les facteurs de succès dans leurs efforts pour éradiquer les MGF, en particulier lorsqu'il existe un potentiel d'apprentissage pour les autres États parties.

I. Mise en œuvre et Diffusion du Commentaire Général

72. Ce Commentaire Général Conjoint propose une série de mesures visant à l'élimination des MGF. Ces mesures sont de nature législative, administrative et institutionnelle. Il est important que les États Parties suivent régulièrement leurs progrès lors de l'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures, afin d'atteindre les objectifs liés à l'élimination des MGF conformément à la Charte Africaine des Enfants et le Protocole de Maputo. Ces mesures sont interdépendantes et comprennent des réformes juridiques, l'élaboration de politiques, le respect des règles et la promotion. Parallèlement aux réformes législatives, la mise en œuvre de l'interdiction des MGF exige que les États Parties prennent des mesures institutionnelles, veillent à l'application des dispositions pénales et mettent en place des plans et des mécanismes de sensibilisation efficaces.

73. Les États Parties sont encouragés à diffuser largement ce Commentaire Général Conjoint, y compris dans les langues locales, et à faire connaître son contenu dans leurs juridictions. Les États parties doivent collaborer avec d'autres parties prenantes, y compris les Institutions Nationales des Droits de l'Homme, les Communautés Économiques Régionales, les agences intergouvernementales régionales et internationales et les Organisations de la Société Civile afin de diffuser ce Commentaire Général. L'objectif de la diffusion est d'améliorer la sensibilisation et l'utilisation du Commentaire Général parmi le grand public et parmi les professionnels tels que les forces de l'ordre, les officiers de justice, les enseignants, les avocats, les travailleurs sociaux et autres qui sont en première ligne pour s'occuper des filles et des femmes qui risquent d'être victimes de MGF ou qui ont survécu à ces pratiques. Les secrétariats du Comité et de la Commission proposeront également un plan de diffusion du Commentaire Général.

OBSERVATION GÉNÉRALE CONJOINTE SUR LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES



www.acerwc.africa
www.achpr.au.int

Nala House, Balfour Road,
Maseru - Kingdom of Lesotho
Email: acerwc-secretariat@africa-union.org

31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District,
Western Region P.O. Box 673 Banjul, The Gambia
Email: au-banjul@africa-union.org